

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/158 DE LA COMMISSION

du 4 février 2022

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1641 relatif aux importations de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés destinés à la consommation humaine en provenance des États-Unis d'Amérique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽¹⁾, et notamment son article 129, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (ci-après la «législation sur la santé animale») ⁽²⁾, et notamment son article 238, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/625 établit des règles générales applicables à la réalisation des contrôles officiels servant à vérifier le respect des règles visant à prévenir ou à éliminer les risques auxquels sont exposés, directement ou par l'intermédiaire de l'environnement, les êtres humains et les animaux, ou à réduire ces risques à un niveau acceptable.
- (2) En particulier, le règlement (UE) 2017/625 établit les conditions générales d'entrée dans l'Union d'animaux et de biens en provenance de pays tiers ou régions de pays tiers, y compris les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine. L'article 129 du règlement (UE) 2017/625 confère à la Commission le pouvoir de reconnaître que les mesures appliquées par des pays tiers ou des régions de pays tiers sont équivalentes aux exigences fixées dans certaines règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, si les pays tiers fournissent des preuves objectives à cet égard. Il confère également à la Commission le pouvoir de fixer les conditions d'entrée dans l'Union de ces animaux et de ces biens en provenance de ces pays tiers ou régions de pays tiers, notamment en ce qui concerne la nature et le contenu des certificats ou attestations officiels qui doivent accompagner ces marchandises.

⁽¹⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽²⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

- (3) Conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/1641 de la Commission ⁽³⁾, les mesures appliquées dans les États américains du Massachusetts et de Washington pour la protection de la santé publique dans le contexte de la production et de la mise sur le marché de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés destinés à la consommation humaine sont équivalentes aux exigences fixées dans les règles concernant la sécurité des denrées alimentaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1641 établit un modèle de certificat officiel pour les importations de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés destinés à la consommation humaine en provenance des États-Unis d'Amérique. Le modèle de certificat officiel exige qu'un inspecteur officiel certifie que les mesures appliquées à la production et à la mise sur le marché de ces marchandises sont équivalentes aux exigences fixées dans les règles concernant la sécurité des denrées alimentaires visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625.
- (5) Conformément aux mesures convenues avec le département de l'administration chargée de l'alimentation et des médicaments (Food and Drug Administration) des États-Unis compétent en matière d'exportation vers l'Union de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés destinés à la consommation humaine, il conviendrait d'adapter le modèle de certificat officiel établi par le règlement d'exécution (UE) 2020/1641 afin qu'il revête le format approprié pour l'exportation de ces marchandises vers l'Union. En particulier, le modèle de certificat officiel devrait indiquer la date de départ des envois. En outre, il devrait indiquer si les marchandises sont certifiées pour la consommation humaine ou pour la vente au consommateur final.
- (6) Outre les exigences de santé publique du modèle de certificat officiel établi par le règlement d'exécution (UE) 2020/1641, les mollusques bivalves vivants des espèces répertoriées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ⁽⁴⁾ qui sont destinés à la consommation humaine et les produits d'origine animale issus de ces mollusques destinés à subir une transformation ultérieure dans l'Union avant consommation humaine ne devraient entrer dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel qui inclut les attestations de santé animale appropriées. Par conséquent, afin de satisfaire à des conditions de police sanitaire offrant des garanties équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union, le modèle de certificat officiel devrait inclure les conditions de police sanitaire générales applicables à l'entrée dans l'Union, énoncées à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽⁵⁾, ainsi que les conditions de police sanitaire particulières applicables à l'entrée dans l'Union de ces marchandises, telles qu'énoncées à l'article 167, points a), c) ii), c) iii) et d), et à l'article 169, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/692.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/1641 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1641 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1641 de la Commission du 5 novembre 2020 relatif aux importations de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés destinés à la consommation humaine en provenance des États-Unis d'Amérique (JO L 370 du 6.11.2020, p. 4).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE MOLLUSQUES BIVALVES, ÉCHINODERMES, TUNICIERS ET GASTÉROPODES MARINS VIVANTS, RÉFRIGÉRÉS, CONGELÉS OU TRANSFORMÉS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

| | | | | | | | |
|---|-------------------------------|----------|---------------------|----------------------------------|--|----------|--------|
| Partie I: Renseignements concernant l' envoi expédié | I.1. Expéditeur/exportateur | | | | I.2. Numéro de référence du certificat | | I.2.a. |
| | Nom | | | | I.3. Autorité centrale compétente | | |
| | Adresse | | | | I.4. Autorité locale compétente | | |
| | Code postal | | | | | | |
| | Tél. | | | | | | |
| | I.5. Destinataire/importateur | | | | I.6. | | |
| | Nom | | | | | | |
| | Adresse | | | | | | |
| | Code postal | | | | | | |
| | Tél. | | | | | | |
| I.7. Pays d'origine | | Code ISO | I.8. État d'origine | Code | I.9. Pays de destination | Code ISO | I.10. |
| États-Unis d'Amérique | | US | VOIR CASE I.28. | VOIR CASE I.28. | | | |
| I.11. Lieu d'expédition | | | | I.12. | | | |
| Nom | | | | | | | |
| Numéro d'agrément | | | | | | | |
| Adresse | | | | | | | |
| I.13. Lieu de chargement | | | | I.14. Date du départ | | | |
| I.15. Moyen de transport | | | | I.16. PCF d'entrée dans l'Union | | | |
| Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> | | | | I.17. | | | |
| Identification | | | | | | | |
| Références documentaires: | | | | | | | |
| I.18. Description de la marchandise | | | | I.19. Code marchandise (code SH) | | | |
| | | | | I.20. Quantité | | | |
| I.21. Température produit | | | | I.22. Nombre de conditionnements | | | |
| Température ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigération <input type="checkbox"/> Congélation <input type="checkbox"/> | | | | | | | |
| I.23. Numéro des conteneurs/numéro des scellés | | | | I.24. Type de conditionnement | | | |
| I.25. Marchandises certifiées aux fins de | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Consommation humaine <input type="checkbox"/> Consommateur final | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|---|---|--|--------------|--------------------------------------|-----------|
| I.26. | | I.27. Pour importation ou admission dans l'Union <input type="checkbox"/> | | | | | |
| I.28. Identification des marchandises | | | | | | | |
| Espèce (nom scientifique) | Nature de la marchandise | Type de traitement | Nom de l'atelier de fabrication et numéro d'agrément: | Lieu de récolte Établissement d'origine | N° du lot | Nombre de conditionnem ents | Poids net |

États-Unis (US)

Certificat vétérinaire vers l'Union

| | | | |
|--------------------------|---|---|-------|
| Partie II: Certification | II. Informations sanitaires | II.a. Numéro de référence du certificat | II.b. |
| | <p>II.1. Attestation de santé publique pour des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés destinés à la consommation humaine</p> <p>Je soussigné certifie que:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les produits décrits dans le présent certificat satisfont — et ont été produits conformément — aux normes et exigences applicables du programme de contrôle réglementaire des mollusques des États-Unis, — les produits décrits dans le présent certificat sont étiquetés comme n'étant pas destinés à être immergés dans des eaux de l'Union ou à entrer en contact avec des eaux de l'Union, — toute matière tirée de mollusques d'origine étrangère utilisée dans ces produits est originaire de pays tiers, d'établissements ou de zones de culture agréés pour l'exportation des mollusques bivalves vivants vers l'Union. <p>(1) (2) II.2. Attestation de santé animale pour les mollusques bivalves vivants⁽³⁾ des espèces répertoriées destinés à la consommation humaine</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux aquatiques décrits à la case I.18 de la partie I remplissent:</p> <p>II.2.1. les conditions de police sanitaire générales applicables à l'entrée dans l'Union énoncées à l'article 6, paragraphe 1, points a)⁽⁴⁾ et b), à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽⁵⁾;</p> <p>II.2.2. les conditions de police sanitaire particulières applicables à l'entrée dans l'Union des marchandises auxquelles le présent certificat s'applique, énoncées à l'article 167, points a), c) ii), c) iii) et d), et à l'article 169, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/692.]</p> <p><i>Remarques:</i> Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.</p> | | |

Partie I:

— Case I.8: Région d'origine: État des États-Unis dans lequel la récolte a eu lieu et code de la zone de production agréée.

Partie II:

- (1) La partie II.2 du présent certificat s'applique uniquement aux marchandises de mollusques bivalves vivants destinés à la consommation humaine suivantes:
- les mollusques des espèces répertoriées transportés sans eau qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;
 - les mollusques des espèces répertoriées transportés sans eau qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, sous réserve qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ce conditionnement énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004;
 - les mollusques des espèces répertoriées transportés sans eau qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui sont destinés à subir une transformation ultérieure sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation.
- (2) La partie II.2 ne s'applique pas et doit être supprimée lorsque l'envoi se compose d'animaux aquatiques sauvages débarqués de navires de pêche.
- (3) Espèces répertoriées dans les colonnes 3 et 4 du tableau figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ⁽⁷⁾. Les espèces répertoriées dans la colonne 4 de ce tableau ne sont considérées comme vectrices que si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 171, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692.
- (4) Dans le cas où il s'agit d'une maladie pertinente à déclaration obligatoire.
- (5) À signer par:
- un vétérinaire officiel lorsque l'attestation de santé animale de la partie II.2 est remplie,
 - un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque l'attestation de santé animale de la partie II.2 est supprimée.

[Vétérinaire officiel]⁽⁵⁾ / [Certificateur]⁽⁵⁾

Nom (en lettres capitales) _____

Qualification et titre _____

Date _____

Signature _____

Sceau

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).